

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Tribunal de Commerce du Hainau - Division Charleroi -3 0 ASUT 2018

Le Greffer

Dénomination : ARFLOCAM & Fils

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Siège: Rue de l'Yser 3/1 - 7180 Seneffe

N° d'entreprise : 0701.884.377

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mil dix-huit, le 1er septembre

Entre les soussignés : 1)Monsieur Pierre FILS

Domicilié à 7180 Seneffe, rue des Canadiens 10

Numéro national: 69.03.25-133.05 appelé « Le Commandité » 2) Monsieur DUBOIS Xavier

Domicilié à 7181 Feluy, rue de l'Equipée, 73

Numéro national: 71.03.10-275.64 3)Madame DE LIGNE Isabelle

Domicilié à 7181 Feluy, rue de l'Equipée, 73

Numéro national: 79.09.23-244.12

Les associés 2, 3 ci-dessus identifiés sont appelés ensemble « Le Commanditaire »

Il a été constitué ce jour, une société commerciale dont les soussignés arrêtent les statuts comme suit :

ARTICLE 1 - FORME - RAISON SOCIALE.

La société adopte la forme d'une société en commandite simple.

Elle est connue sous la raison sociale de

« ARFLOCAM & Fils »

Le soussigné sub 1 est seul associé commandité.

Il est responsable solidairement et indéfiniment des engagements de la présente société.

Les soussignés sub 2 à 3 sont simples associés commanditaires. Ils ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur apport.

ARTICLE 2 - SIEGE.

Le siège social est établi à

Rue de l'Yser 3/1 - 7180 SENEFFE

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision de la gérance publiée aux annexes au Moniteur Belge.

ARTICLE 3 - OBJET.

Article 3 : La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes fonctions de consultance, de recherche et d'études graphiques, dessins, informatiques, de gestion de l'information et de l'aide à la décision et notamment :

- le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités ;
- le développement de logiciels, ainsi que la vente, l'achat ou la location de ceux-ci :
- le développement de sites web, la création, la gestion, l'administration et l'hébergement de noms de domaine, la production audiovisuelle, multimédia et informatique ;
- la prestation de services de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial;
 - la réalisation d'études de marché.

Sont compris dans ces activités la production de programmes informatiques, toutes activités liées à internet ou à un intranet, la consultance, le conseil, la production, le marketing, l'expertise, l'évaluation et l'étude en toutes matières liées directement ou indirectement à l'informatique, le software, le hardware, et tous les autres produits informatiques.

Sont également compris dans ces activités la conception, la réalisation et la commercialisation de tous produits audiovisuels tels des documents vidéo, photos, audio, quel qu'en soit le support, cette liste n'étant pas exhaustive.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

De plus, la société pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement. Elle pourra éventuellement s'intéresser à toutes sociétés ou associations poursuivant le même objet social ou dont l'objet social serait de nature à faciliter la réalisation ou le développement des opérations de la société.

La société peut exercer un mandat d'administrateur, gérant ou liquidateur dans toute autre société.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4 - DUREE.

La société est constituée pour une durée indéterminée et prend effet le 01-09-2018

Elle n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture de l'associé commanditaire ou des associés commandités.

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL - APPORT - PARTS SOCIALES.

Le capital social s'élève à 10.000 euros

Il est représenté par 100 parts sociales représentant chacune un centième de l'avoir social, entièrement libéré sur le compte de BE92 7320 4793 4623

L'associé commandité soussigné sub 1 déclare faire apport à la société d'une somme en espèce de 500 euros. Cette somme est immédiatement mise à la disposition de la société.

Chaque associé commanditaire soussigné sub 2 à 3 déclarent apporter la commandite en une somme de 9.500 euros, soit séparément 5.000 euros pour Monsieur Xavier DUBOIS et 4.500 euros pour Madame Isabelle DE LIGNE.

Cette somme est immédiatement mise à la disposition de la société.

Il en résulte que les commandites sont entièrement versées.

En rémunération de ces apports dont le montant total s'élève à 10.000 (dix mille) euros, il est attribué à:

1. Monsieur Pierre FILS, soussigné sub 1

□ 5 parts sociales entièrement libérées

2. Monsieur DUBOIS Xavier, soussigné sub

☐ 50 parts sociales entièrement libérées

3. Madame Isabelle DE LIGNE, soussigné sub 3 💢 45 parts sociales entièrement libérées

ARTICLE 6 - DECES D'UN COMMANDITAIRE.

Le décès d'un associé commanditaire ne met pas fin à la société ; celle-ci continue d'exister avec les héritiers du commanditaire décédé, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par l'associé commandité pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

ARTICLE 7 - DECES DU GERANT.

Le décès du gérant n'entraîne pas dissolution de la société.

Les commanditaires pourvoient à son remplacement.

Les héritiers du gérant deviennent simples commanditaires, à moins que l'un d'eux ne soit désigné comme gérant.

ARTICLE 8 - CESSION DE PART.

Aucun associé ne peut céder sa part, ni s'associer à une tierce personne relativement à sa part, sans le consentement exprès et écrit des autres associés.

ARTICLE 9 - REGISTRE DES ASSOCIES.

IL est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

- 1) la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant ;
- 2) l'indication des versements effectués ;
- 3) les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

ARTICLE 10 - GERANCE - POUVOIRS.

Est nommée au poste de gérant :

Monsieur Pierre FILS

A ce titre, il détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

La société n'est engagée valablement à l'égard des tiers que moyennant l'accord du gérant.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, désigner un ou plusieurs mandataires dont il détermine les pouvoirs et qui sont toujours révocables par lui.

Il peut également déléguer la gestion journalière des affaires sociales à toute personne de son choix.

Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent pas les associés commanditaires.

ARTICLE 11 - SIGNATURES.

La signature sociale appartient aux gérants et, éventuellement, aux directeurs ou fondés de pouvoirs à qui elle serait déléguée par les gérants dans les limites fixées par ces derniers conformément à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE.

Chaque associé commanditaire possède un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il peut se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et des comptes de la société.

L'expert doit être agréé par l'associé commandité. A défaut d'agréation, l'expert est nommé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sur requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 - REMUNERATION.

Outre leur participation dans les bénéfices, les associés commandités pourront se voir attribuer un émolument à charge des frais généraux, fixé par l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix (leur mandat pourra également s'exercer à titre gratuit).

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale se compose des associés commandités et commanditaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier vendredi du mois de juin à 20 heures et pour la première fois, à cette date, en l'an 2020. Ladite assemblée approuve les bilans et comptes annuels et donne décharge aux gérants. Des assemblées générales extraordinaires doivent, en outre, être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure où elle se tiendra. Elles sont faites par la gérance, dix jours avant l'assemblée par lettre recommandée ou par simple lettre si les associés y consentent.

ARTICLE 15 - ORDRE DU JOUR.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et d'accord pour délibérer.

ARTICLE 16 - NOMBRE DE VOIX.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

ARTICLE 17 - DELIBERATION.

Les assemblées générales ayant pour objet l'approbation annuelle des comptes, les désignations des mandataires, prennent leurs résolutions à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de celles-ci.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Les assemblées générales ayant pour objet :

- les modifications statutaires ;
- la dissolution anticipée de la société ;
- les modifications de droits entre commandités et commanditaires ;
- les modifications de la commandite

prennent leurs résolutions à la majorité des trois/quarts des voix.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - REPARTITION.

L'exercice social commence le 01/01/ pour se clôturer le 31/12.

Le premier exercice social prend cours le 01/09/2018 et se clôturera le 31/12/2019 (soit un 1er exercice = 16 mois)

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements nécessaires et provision fiscale, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés au prorata de leurs parts dans le capital social.

Toutefois, l'assemblée générale, délibérant à la majorité des trois/quarts des voix, peut toujours décider :

- 1) d'affecter tout ou partie du bénéfice net à un fonds de réserve ou de prévision ou le reporter à nouveau ;
- 2) toute autre affectation.

Les pertes non reportées, s'il en existe, sont réparties entre les associés, dans les proportions de leur apport, sans cependant que les associés commanditaires puissent être tenus au delà de leur mise.

ARTICLE 20 - ABSENCE DE DISSOLUTION.

La société n'est pas dissoute si un gérant cesse ses fonctions ou si un associé commandité ou commanditaire cesse de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins des associés commandités.

A cet effet, le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus prévus par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 22 - REPARTITION.

Après apurement des dettes et charges sociales et des frais de liquidation, le solde de l'avoir social est réparti entre tous les associés au prorata de leurs parts dans l'avoir social.



Volet B - Suite

Tels sont les statuts de la société.

Ainsi fait à Seneffe, en 3 exemplaires, chacun valant un original, le 1er septembre 2018

L'associé commandité, Pierre FILS

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature